



Révision du Plan Local d'Urbanisme de MARLES-LES-MINES



ZONAGE

Révision du PLU prescrite le 08/10/2009
Projet du PLU arrêté le 21/06/2012
PLU approuvé le 20/06/2013



Thierry CHALLON
Conseil en Environnement



LEGENDE :

— Limite communale

- - - - Limite de zonage

Secteur concerné par un risque d'inondation et pouvant faire l'objet de conditions réglementaires spécifiques au titre de l'article R.123-11b du Code de l'Urbanisme.

Aléas faible

Aléas moyen

Aléas fort

L'alignement des constructions par rapport au rond-point est obligatoire. Les façades avant des constructions seront orientées vers le rond-point.

Aléas miniers identifiés au titre de l'article R123-11b du Code de l'Urbanisme, pour lesquels il convient de se reporter aux prescriptions supplémentaires au règlement

Les cavités repérées au titre de l'article R.123-11 b du Code de l'Urbanisme

Emprise probable des cavités repérées au titre de l'article R.123-11 b du Code de l'Urbanisme

Par mesure préventive vis-à-vis de la présence de cavités souterraines (localisées ou non), il est recommandé de réaliser une étude géotechnique relative à la recherche de cavités qui permettra de déterminer les mesures instructives qui seront à prendre en compte.

Faïlle de Ruitz repérées au titre de l'article R.123-11 b du Code de l'Urbanisme

Zone susceptible de mouvements résiduels à long terme

Avant tout engagement de travaux il est recommandé au demandeur de consulter un bureau spécialisé pour la réalisation d'une étude géotechnique (relative à la nature des sols et aux mouvements différentiels du sol) qui permettra de déterminer les mesures constructives qui seront à prendre en compte.

Elément de patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L.123-1-5-7 du Code de l'Urbanisme

Installation agricole classée connue au moment du PLU. Le périmètre de 100 mètres est évolutif, il a été dessiné au moment de l'approbation du PLU (possibilité de nouvelles constructions ou possibilité de cessation d'activité) et ne constitue qu'une représentation schématique. Ce périmètre de vigilance permet d'alerter l'autorité en charge de l'instruction des demandes individuelles d'urbanisme sur la nécessité de solliciter l'avis de la chambre d'agriculture (article L.111-3 du code rural) pour statuer sur ladite demande.

U : Secteur urbain mixte à vocation d'habitat, de services, d'artisanat et de commerces.

Um : Secteur urbain mixte des anciens quartiers miniers à vocation d'habitat, de services, d'artisanat et de commerces.

Urp : Secteur urbain mixte remarquable de la cité du rond-point, à vocation d'habitat, de services, d'artisanat et de commerces.

UEa : Secteur d'activités économiques artisanale, commerciale et de services.

UEb : Secteur d'activités économiques à dominante industrielle.

UH : Zone à vocation d'équipements.

1AU : Zone à urbaniser à vocation d'habitat, de services, d'artisanat et de services.

N : Zone de protection naturelle.

NI : Secteur correspondant aux espaces naturels réservés à des aménagements légers à caractère récréatifs, ludiques ou sportifs.

Nbpu : Secteur naturel correspondant au bien protégé de l'Unesco

Nc : Secteur naturel de la carrière de schiste.

A : Zone à vocation agricole.

Ah : Zone d'habitat isolé dans la plaine agricole.

PRISE EN COMPTE DES RISQUES ET NUISANCES

La commune est concernée par le risque d'inondations par remontée de nappes phréatiques (sensibilité faible à très fort) et par débordement et ruissellements (plusieurs arrêtés de catastrophe naturelle).
La commune est aussi concernée par le risque d'inondations par éventuel arrêt des stations relevage des eaux.
La commune n'est que peu concernée par le risque naturel de mouvement de terrain en temps de sécheresse lié au retrait-gonflement des sols argileux (aléa faible à nul sur l'ensemble du territoire).
Marles-les-Mines est localisée en zone de sismicité faible.